



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule

Gênés depuis de nombreuses années par les avions survolant leurs maisons, les habitants des communes du Val d'Yerres et du Val de Seine, de l'Orée de la Brie et de la Communauté de communes du Grand Paris-Sud-Seine-Essonnes-Sénart, constatent une aggravation constante des nuisances sonores liées aux avions décollant d'Orly face à l'Est et les survolant à des altitudes relativement basses. Ceci est dû aux us et procédures actuellement en vigueur, qui privilégient la prise de vitesse des avions, au détriment de la prise d'altitude (« trop vite et trop bas »), induisant des survols à altitude réduite.

En Juin 2016 la DGAC a présenté une « nouvelle » trajectoire pour les avions décollant d'Orly face à l'Est qui de fait officialisait les dérives constatées, et constituait un véritable transfert de nuisances sans pour autant réduire ces dernières.

Cette « nouvelle » trajectoire de montée a déclenché une importante mobilisation des élus et des habitants concernés. Ceux-ci, dans une démarche pro-active menée avec le concours d'experts aéronautiques, ont proposé à la DGAC un projet alternatif de procédure d'envol des avions ne créant pas de transfert de nuisances, et visant à ce que soit privilégiée la prise d'altitude au lieu de la prise de vitesse : la procédure « PRISALT ».

De plus, favorisant le survol à une altitude nettement plus élevée en phase de montée, la procédure PRISALT induit la possibilité d'une altitude supérieure pour les avions en phase d'arrivée vers Orly, ce qui favorise la « descente continue », réduisant ainsi nettement les nuisances subies par les riverains. La procédure PRISALT est donc également soutenue par un nombre élevé d'élus et d'associations des zones concernées par les avions en phase de descente vers Orly (sud-Essonnes).

La procédure PRISALT s'inscrit d'ailleurs dans les recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) dont la France est membre. En effet, dans son Rapport de 2014 sur la Navigation Aérienne, l'OACI prône aussi bien la « montée continue » (CCO) que la « descente continue » (CDO) comme « priorités mondiales » avec des objectifs d'efficacité de la navigation et de réduction des nuisances (bruit et émissions polluantes).

Dans un premier temps, les élus et associations/collectifs de riverains mobilisés ont constitué un Comité de Pilotage (le **Comité PRISALT**) pour sensibiliser les acteurs institutionnels, ainsi que d'autres habitants et élus concernés par les nuisances aériennes.

Désormais, compte-tenu :

- du nombre croissant d'élus et d'habitants soutenant la procédure PRISALT,
- de l'éventualité de mobiliser des élus et habitants de tout le territoire français, puisque la procédure PRISALT pourrait être applicable à tous les aéroports,
- de la nécessité de mieux coordonner les actions pour défendre cette procédure, comme toutes autres solutions visant à réduire les nuisances aériennes,

il apparaît nécessaire de formaliser la démarche collective sous forme d'une association loi 1901 regroupant élus, riverains et personnalités spécialisées.

Article Premier – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom : **Association PRISALT**.

Article 2 – But - Objet

Cette association a pour objet de :

- Lutter contre toutes les nuisances aériennes (sonores, pollutions ...) et contre toutes mesures susceptibles de les générer (trafic, réglementation, etc...).
- Promouvoir toutes solutions directes et indirectes pour atteindre ce but.

L'Association PRISALT a vocation à intervenir sur l'Île de France et à participer à toutes instances gérées par les Pouvoirs Publics dans le domaine aéronautique/aéroportuaire.

L'Association PRISALT est indépendante de tout parti ou mouvement politique.

Article 3 – Siège Social

Le Siège Social est établi en mairie, place du Général Leclerc à 91450 Soisy-sur-Seine.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée - Exercice

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice de l'Association correspond aux années calendaires, le premier exercice pouvant être d'une durée différente, pour une clôture en fin d'année calendaire.

Article 5 – Composition - Membres

L'association se compose de membres répartis en 3 collèges :

- Collège 1 des « élus » :
 - o Collectivités territoriales
 - o Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
 - o Parlementaires

Les membres du Collège 1 sont, soit le représentant légal de l'entité (maire, président, parlementaire ...) soit son représentant nommément désigné.

- Collège 2 des « habitants » : ils adhèrent à titre individuel,
- Collège 3 des « spécialistes » : personnalités, adhérant à titre individuel, pouvant de par leurs compétences, leur expérience ...contribuer significativement à l'objet de l'association.

Article 6 – Admission

L'association est accessible à toutes personnes physiques ou morales qui soutiennent son objet et ses actions.

Pour être admis, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – Cotisations

Les présents statuts ne prévoient aucun droit d'entrée ni cotisation. Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale pourra cependant voter le paiement d'une cotisation, qui sera précisée en montant, durée et par collègue.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission, ou le retrait pour une personne morale
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement d'une cotisation qui aurait été votée en Assemblée Générale, ou pour motif grave nuisant à l'association (à son image, à ses actions ...motifs éventuellement précisés au Règlement Intérieur), après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ou par écrit.

Article 9 – Affiliations

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du Conseil d'Administration.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions
- les dons
- les cotisations éventuelles votées en Assemblée Générale
- et de façon générale, toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique avec leur accord, ou à défaut par lettre, par les soins du secrétaire. La convocation précise le lieu, le jour et l'heure de l'Assemblée, ainsi que son ordre du jour et les noms des membres sortants du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, les membres de l'association peuvent se faire représenter à l'Assemblée en remettant un pouvoir. Chaque membre présent à l'Assemblée ne peut présenter qu'un seul pouvoir.

Les 2 co-présidents, assistés des membres du Conseil d'Administration, président l'Assemblée et lui exposent le rapport moral, qu'ils soumettent à son approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe, le cas échéant, le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises par des votes à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes sont réalisés à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration, réalisée à bulletin secret sauf si l'unanimité des membres présents et représentés souhaite un vote à main levée.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du Conseil d'Administration, les co-Présidents peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, et uniquement pour modification des statuts ou pour dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire (art. 11).

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 27 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale :

- 12 maximum issus du Collège 1 d'« élus »
- 12 maximum issus du Collège 2 d'« habitants »
- 3 maximum issus du Collège 3 de « spécialistes »

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de l'Association.

Chaque collège est renouvelé chaque année par tiers (ou en nombre arrondi au tiers inférieur), les membres sortants ayant la possibilité de postuler pour un nouveau mandat de 3 ans. Les 2 premières années, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire, éventuellement par visio-conférence, sur convocation des co-Présidents ou à la demande du quart de ses membres, selon des modalités précisées par les co-Présidents.

En cas d'absence, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter en remettant un pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut présenter qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix des co-Présidents est prépondérante. Les décisions sont dressées dans un Procès-Verbal communiqué à l'ensemble des membres du Conseil, présents ou non.

Le Conseil d'Administration peut si nécessaire :

- constituer (et dissoudre) des Commissions et Groupes de Travail chargés d'assurer des tâches et missions temporaires ou permanentes. Ces Commissions et Groupes de Travail rendent compte au Conseil d'Administration.
- Faire appel à des spécialistes ou experts, même si ceux-ci ne sont pas membres du collège 3 de l'association.

Article 14 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

1. Deux co-président(e)s
2. un(e) secrétaire
3. un(e) secrétaire-adjoint(e)
4. un(e) trésorier(e)
5. un(e) trésorier(e)-adjoint(e)

Le Règlement Intérieur précisera éventuellement les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Article 16 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 18 – Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement de ces établissements.

Fait à Soisy-sur-Seine le 6 Février 2019

Yann Pétel
Co-président

Jean-Baptiste Rousseau
Co-président